

- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Déclare vacants les sièges des sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO Damien.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 janvier 2004 où siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège; Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE et Jean

MAKENGA tous membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (Sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA

RCCB 76

Arrêt n°RCCB 76 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

Vu la lettre n°530/066/CAB/2004 du 04 février 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle la liste et les dossiers des candidats députés du CNDD-FDD;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 février 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 76;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu qu'à la lecture du rapport, la Cour s'est trouvée dans l'obligation de demander des précisions sur le nombre de candidats députés convenus dans le Protocole de Pretoria sur le partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité;

Vu la lettre que la Cour a adressé à ce sujet au Ministère de l'Intérieur en date du 24 février 2004;

Vu la réaction du Président de la République par le biais de son Chef de Cabinet Civil et celle du Ministre de l'Intérieur parvenues au greffe de la Cour respectivement le 2 mars 2004 et le 3 mars 2004 mais avec des chiffres différents quant au nombre de candidats députés convenus;

Vu que la Cour s'est encore une fois trouvée dans l'obligation de s'adresser à ces personnalités dans ses correspondances datées du 4 mars 2004 pour leur demander de la fixer sur le nombre exact de candidats convenus;

Vu le compromis provisoire conclu le 9 mars 2004 par les signataires de l'Accord de Pretoria au sujet de la divergence d'interprétation sur le partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité transmis à

la Cour par le Chef du Cabinet Civil du Président de la République;

Vu la lettre n°530/193/CAB/2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour la liste des candidats députés du CNDD-FDD établie dans l'esprit dudit compromis;

Vu l'examen de la requête en date du 11 mars 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/066/CAB/2004 du 04 février 2004 citée plus haut;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule: «.....la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés NTANGIBINGURA Amissi, NZOMUKUNDA Alice, BASABOSE Mathias, NTAKARUTIMANA Fidès, NIYIBARUTA Amédée, BANGIRINAMA Rébecca, BARAMPAMA Nadine, KANA Jean-Fidèle, HATUNGIMANA Venant, NTUNZWENIMANA François, MBAZUMUTIMA Martin, SAIDI Mussa, CIMA-NIMPAYE Saleh, MPAWENAYO Pasteur et BUHURAGIZA Jean du CNDD-FDD;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation des candidats.

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce en principe au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que pour les partis politiques, les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes doit accompagner les listes des candidats;

Attendu que la loi est muette pour les candidats députés provenant des partis ou mouvements politiques armés signataires des accords de cessez-le-feu;

Attendu qu'en l'absence de l'obligation pour le parti ou le mouvement politique armé signataire d'un accord de cessez-le-feu de produire un procès-verbal sanctionnant les délibérations des organes dirigeants au sujet de la désignation des candidats députés, il y a lieu de considérer la décision du représentant légal du parti ou du mouvement comme valable;

Attendu que dans le cas d'espèce, la liste des candidats députés du CNDD-FDD a été envoyée au Ministre de l'Intérieur par le représentant légal de ce mouvement par sa lettre du 31 janvier 2004;

Que sur ce point les candidats députés du CNDD-FDD ont été donc régulièrement désignés;

b) Des dossiers des intéressés.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que les candidats députés NTANGIBINGURA Amissi, NZOMUKUNDA Alice, BASABOSE Mathias, NTAKARUTIMANA Fidès, NIYIBARUTA Amédée, BANGIRINAMA Rébecca, BARAMPAMA Nadine, KANA Jean-Fidèle, HATUNGIMANA Venant, NTUN-

ZWENIMANA François, MBAZUMUTIMA Martin, SAIDI Mussa, CIMANIMPAYE Saleh, MPAWENAYO Pasteur et BUHURAGIZA Jean ont produit tous les documents attestant qu'ils remplissent les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse des dossiers des candidats députés NTANGIBINGURA Amissi, NZOMUKUNDA Alice, BASABOSE Mathias, NTAKARUTIMANA Fidès, NIYIBARUTA Amédée, BANGIRINAMA Rébecca, BARAMPAMA Nadine, KANA Jean-Fidèle, HATUNGIMANA Venant, NTUNZWENIMANA François, MBAZUMUTIMA Martin, SAIDI Mussa, CIMANIMPAYE Saleh, MPAWENAYO Pasteur et BUHURAGIZA Jean, la Cour constate que la procédure de leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition; Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête.

– Dit pour droit que la désignation des candidats députés NTANGIBINGURA Amissi, NZOMUKUNDA Alice, BASABOSE Mathias, NTAKARUTIMANA Fidès, NIYIBARUTA Amédée, BANGIRINAMA Rébecca, BARAMPAMA Nadine, KANA Jean-Fidèle, HATUNGIMANA Venant, NTUNZWENIMANA François, MBAZUMUTIMA Martin, SAIDI Mussa, CIMANIMPAYE Saleh, MPAWENAYO Pasteur et BUHURAGIZA Jean par le mouvement CNDD-FDD est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 mars 2004 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Domitille BARANCIRA, Jean MAKENGA, Pascal BARANDAGIYE et Gilbert

NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 77

Arrêt n°RCCB 77 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés.

Vu la lettre n°530/104/CAB/2004 du 13 février 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur, par le biais de son Chef de Cabinet transmet à la Cour le dossier des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert désignés par le FNL-ICANZO comme délégués à l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu l'enrôlement de la requête, au greffe de la Cour en date du 16 février 2004 et son inscription sur le n°RCCB.77;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du mars 2004 après quoi la Cour a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la requête a été signée par le Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, agissant au nom (par ordre) de ce dernier;

Attendu que la requête faite par le Chef de Cabinet par ordre de son Ministre doit être considérée comme l'émanation du Ministre lui-même;

2. De la compétence de la cour

Qu'ainsi la saisine est régulière;

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière:

« .. La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et la présente loi »;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Monsieur KABAGAMBE Charles, Mademoiselle BIZUMUREMYI Alice, Monsieur BAGORIKUNDA Valentin et Monsieur NTAHIMPERA Lambert comme candidats députés du FNL-ICANZO;

Attendu donc que la Cour est compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert.

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a. De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que les candidats députés désignés par un parti politique sont choisis par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que les candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert ont été désignés par le comité exécutif du Front Nationale de Libération-ICANZO (FNL-ICANZO); dans sa réunion du 07 février 2004;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ladite réunion a été dressé à cet effet;

Que par conséquent, les candidats KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert ont été régulièrement désignés.